

### 3.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Salah, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), M<sup>e</sup> Salah peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M<sup>e</sup> Salah ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Salah demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée.

## 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Salah peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 août 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Salah se termine le 3 août 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le

renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Salah à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

NOUR SALAH

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

61863

Gouvernement du Québec

### Décret 676-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Barbe comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Christiane Barbe, membre et présidente de la Commission de la fonction publique, administratrice d'État I, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 août 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de madame Christiane Barbe comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Christiane Barbe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de présidente, madame Barbe est chargée de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Madame Barbe exerce ses fonctions au siège de la Bibliothèque à Montréal.

Madame Barbe, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 août 2014 pour se terminer le 17 août 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Barbe reçoit un traitement annuel de 208 887 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 4.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée de son mandat, madame Barbe reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Barbe selon les dispositions applicables à une sous-ministre du niveau 4.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Barbe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Barbe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Barbe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Barbe qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 4.

## 5.2 Retour

Madame Barbe peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque prennent fin avant l'échéance du 17 août 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barbe se termine le 17 août 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Barbe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

CHRISTIANE BARBE

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

61864

Gouvernement du Québec

### Décret 677-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le

gouvernement a délivré, par le décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010, un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour réaliser le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 a été modifié par le décret numéro 907-2010 du 3 novembre 2010 afin de permettre la construction d'une jetée temporaire à la tête du quai brise-lame;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a transmis, le 3 décembre 2013, une demande de modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée afin de permettre l'abandon du suivi des matières en suspension et de la turbidité des activités de dragage;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010, modifié par le décret numéro 907-2010 du 3 novembre 2010, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup (397-2010) – Demande de modifications du décret ministériel – N<sup>o</sup> de projet : 111-14784-01-800, par GENIVAR, décembre 2013, totalisant environ 18 pages incluant 2 annexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61865